



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/AP.1
27 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES EFFETS
TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

Quatrième réunion
Rome (Italie), 15-17 novembre 2006
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROGRAMME D'AIDE DESTINÉ AUX PAYS D'EUROPE ORIENTALE,
DU CAUCASE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE D'EUROPE DU
SUD-EST POUR QU'ILS INTENSIFIENT LEUR ACTION EN FAVEUR
DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION***

Rapport de l'équipe d'enquête sur sa mission au Tadjikistan

Résumé

À l'issue de la mission qu'elle a effectuée au Tadjikistan du 10 au 12 mai 2006, l'équipe d'enquête a conclu que 8 sur 10 des tâches fondamentales à entreprendre au titre de la Convention – telles qu'elles sont décrites dans le programme d'aide – avaient été exécutées. Il reste à désigner une autorité compétente responsable de la notification des activités dangereuses aux pays voisins et à mettre en place le Système de notification des accidents industriels de la CEE au niveau national. L'équipe recommande que les autorités tadjikes fassent le nécessaire pour mener à bien ces deux tâches avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Une fois ces tâches exécutées, le pays devrait participer activement à la phase suivante du programme d'aide.

* Ce document a été soumis à la date indiquée ci-dessus en raison de retards survenus dans la procédure.

I. INTRODUCTION

1. Les missions d'enquête sont organisées dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ainsi que d'Europe du Sud-Est (ESE) qui ont adopté la déclaration à la Réunion d'engagement de haut niveau¹ (Genève, 14 et 15 décembre 2005) et se sont engagés à appliquer la Convention, notamment à entreprendre les tâches fondamentales telles qu'elles sont définies dans le programme d'aide (chap. IV, premiers paragraphes des sections A à J²).

2. Conformément au programme d'aide et à leur mandat, les équipes d'enquête³ doivent engager des discussions avec les représentants des autorités compétentes, nationales et locales, des points de contact et des activités dangereuses, puis établir un rapport sur:

- L'exécution des tâches fondamentales;
- Les domaines particuliers dans lesquels il faut mener des activités de renforcement des capacités ou dispenser des services consultatifs, ainsi que, dans la mesure où cela est possible et nécessaire, lancer des projets pilotes transfrontières et des exercices conjoints avec les pays voisins de l'EOCAC et de l'ESE.

3. Le présent document contient le rapport de la mission d'enquête qui a eu lieu au Tadjikistan du 10 au 12 mai 2006 à l'invitation du Comité d'État pour la protection de l'environnement et les forêts (SCEPF).

A. Informations sur la mission

4. L'équipe d'enquête était composée comme suit:

- M. Bruno Frattini, chef d'équipe, conseiller auprès du Ministère italien de l'environnement et du territoire;
- M. Massimo Cozzone, haut fonctionnaire du Ministère italien de l'environnement et du territoire;
- M. Victor Novikov, spécialiste de l'environnement, PNUE/GRID-Arendal.

5. Le programme de la mission avait été établi conjointement par le coordonnateur de la mission, M. Saidakhmad Dustov (tél.: +992 372 345 065) du SCEPF et le secrétariat de la Convention. Il comportait des réunions avec les autorités et organismes industriels suivants:

¹ Rapport de la Réunion d'engagement de haut niveau, Genève, 14 et 15 décembre 2005 (CP.TEIA/2005/12).

² Programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention (CP.TEIA/2004/2).

³ Mandat des équipes d'enquête créées dans le cadre du programme d'aide au titre de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels.

- Le Bureau de la Présidence, qui est responsable de la planification et de la coordination des activités des ministères. Son Département de l'écologie et des urgences coordonne la coopération interministérielle dans le domaine de la protection de l'environnement et de la gestion des catastrophes;
- Le Comité d'État pour la protection de l'environnement et les forêts (SCEPF) qui veille à l'application des normes de protection de l'environnement;
- Le Ministère des situations d'urgence et de la défense civile ainsi que son Centre d'information, qui gère les situations d'urgence, assure une surveillance continue et évalue les sources de risque;
- L'administration de l'oblast de Khatlon qui lutte contre la pollution de l'environnement au niveau de l'oblast et évalue cette pollution. Elle est aussi responsable de l'application des normes environnementales dans les plans de développement locaux;
- L'administration du district de Vaksh et autorité locale responsable de l'environnement, qui lutte contre les pollutions environnementales au niveau du district et évalue ces pollutions;
- L'usine Tajik Azoti, le principal fabricant national d'engrais minéraux;
- La décharge de pesticides de Vaksh, la plus grande décharge de pesticides autorisée au Tadjikistan.

6. Le tableau ci-après indique les noms et titres des personnes qui représentaient ces organismes aux réunions. M. Dustov a accompagné l'équipe à toutes les réunions.

Bureau de la Présidence	
M. Jumabek Kurbanbekov	Chef adjoint du Département de l'écologie et des urgences
Comité d'État pour la protection de l'environnement et les forêts	
M. A. Karimov	Président
M ^{me} T. Nosirova	Vice-Présidente
M. F. Amiraliev	Vice-Président
M. S. Rajabov	Vice-Président
M. K. Boturov	Chef du Département des affaires internationales
Ministère des situations d'urgence et de la défense civile	
M. I. Usmanov	Général, Vice-Ministre
M. J. Kandov	Maire, chef de la protection contre les produits chimiques et les rayonnements

Administration de l'oblast de Khatlon et autorité locale de l'environnement	
M. S. Kabirov	Chef de l'Administration de l'oblast de Khatlon
M. K. Azimov	Chef du Comité d'oblast pour la protection de l'environnement et les forêts (CEPF)
M. Z. Inoyatov	Représentant des spécialistes de l'environnement CEPF
M. I. Mirzoev	Chef du Comité du district de Sarband pour la protection de l'environnement et les forêts
District de Vaksh et autorité locale de l'environnement	
M. T. Davlatov	Chef du Vash Rayon Hukumat
M. V. Safarov	Chef de l'autorité environnementale du district de Vaksh
Usine Tajik Azoti	
M. T. Goziev	Directeur général
M. S. Komilov	Directeur technique
M. T. Gadoev	Chef du Département technique
M ^{me} N. Dobeleva	Chef du Laboratoire de santé
Décharge de pesticides de Vaksh	
M. K. Dostiev	Responsable de la décharge de pesticides de Vaksh

B. Informations sur le pays

7. Le Tadjikistan est un pays sans littoral d'Asie centrale d'une superficie de 143 100 km², avec une population de 7 millions d'habitants. En septembre 1991, le Tadjikistan a déclaré son indépendance en se séparant de l'Union soviétique. Des luttes de pouvoir ont entraîné une guerre civile (1992-1997) considérée comme le conflit interne le plus violent qui ait été observé dans une république issue de l'Union soviétique.

8. Après l'indépendance, le pays a connu une grave récession. En outre, le passage à l'économie de marché a été considérablement ralenti par la guerre civile. La situation économique s'améliore depuis 2001, pourtant le PNB actuel reste à 50 % de son niveau de 1989.

9. Les principaux atouts de l'économie tadjike sont l'énergie hydroélectrique, le coton et l'aluminium. Le pays pourrait devenir le premier producteur d'énergie hydroélectrique du monde mais cela suppose des investissements. L'industrie est dominée par la production d'aluminium.

10. Bien que le Tadjikistan ne soit pas Partie à la Convention, ses représentants ont participé à certaines activités entreprises au titre de celle-ci. Ils étaient présents à l'atelier sous-régional de Erevan sur l'application de la Convention et ont pris part à deux Conférences des Parties.

II. EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES AU TITRE DE LA CONVENTION

A. Accès à la Convention et autres documents dans les langues nationales

11. La Convention et les documents connexes sont mis à disposition en russe par l'autorité compétente. Le tadjik est la langue officielle, qui doit être utilisée dans les procédures juridiques, mais le russe est couramment employé comme seconde langue. Il est bien compris par la population et utilisé couramment aussi pour les relations avec les pays voisins.

B. La Convention et le cadre juridique national

12. Bien que le Tadjikistan n'ait pas encore adhéré à la Convention, il a mis en place un certain nombre de lois concernant la prévention, la préparation et l'intervention en cas d'accidents industriels. Ces lois couvrent les éléments suivants:

- Système d'identification et de classement des activités dangereuses;
- Normes pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
- Procédures de délivrance de brevets, autorisations et permis;
- Normes de référence pour la protection de l'environnement et la prévention en matière de santé;
- Inspections et vérification de l'application des normes;
- Répression des infractions et suspension/cessation éventuelle des activités dangereuses;
- Intervention en cas d'urgence et préparation de la population;
- Responsabilité civile au niveau national conformément au principe «pollueur-payeur».

13. Les dispositions de la Convention sont donc en partie reprises dans la législation nationale. Pour une transposition complète (une fois que la Convention aura été ratifiée) des règles devront être ajoutées dans les domaines suivants:

- Identification des installations dangereuses selon les critères indiqués dans la Convention et leur notification aux pays voisins;
- Mesures de prévention et prise de décisions concernant le choix du site des activités dangereuses;
- Information et participation du public;
- Système de notification des accidents industriels de la CEE;

- Intervention transfrontière d'urgence et assistance mutuelle;
- Responsabilité.

14. Les autorités chargées de veiller au respect de la législation nationale sont le SCEPF et le Ministère des situations d'urgence et de la défense civile.

C. Autorités compétentes

15. Les autorités compétentes pour l'application de la Convention sont le SCEPF qui contrôle et surveille la sécurité des activités industrielles, et le Ministère des situations d'urgence et de la défense civile (MESCD) qui est responsable de la préparation aux situations d'urgence et de l'intervention face à de telles situations.

16. Le SCEPF s'acquitte de ses fonctions de surveillance et de répression en s'appuyant sur son Département écologique ainsi que sur ses inspections aux niveaux central et local (oblast et district). Le Département des situations de crise et de la défense territoriale du MESCD est chargé de la préparation et de l'intervention en cas de catastrophes majeures, y compris les accidents industriels. Le MESCD est représenté aussi bien au niveau de l'oblast qu'au niveau du district.

17. Les relations entre les principales autorités compétentes restent limitées au niveau central mais sont étroites et efficaces au niveau local.

D. Identification des activités dangereuses

18. Le MESCD a fourni une liste des 47 types d'activités dangereuses qui date de la période de l'Union soviétique. On y trouve des activités industrielles et agricoles, classées par procédés, types et quantités de matières dangereuses manipulées, ainsi qu'en fonction des effets possibles sur les habitants du voisinage. Les activités sont divisées en trois catégories, la catégorie I étant la plus dangereuse.

19. Les types d'activités dangereuses se trouvent pour la plupart (45) dans la catégorie III. Deux seulement appartiennent à la catégorie II. Actuellement, aucune activité n'est classée dans la catégorie I. Les 47 types d'activités représentent au total 100 installations dangereuses. Il convient d'établir une liste de ces installations en suivant les critères de la Convention.

E. Notification des activités dangereuses aux pays voisins

20. À ce jour, le Tadjikistan n'a pas encore désigné les autorités compétentes qui seront responsables de la coopération avec les pays voisins et de la notification des activités dangereuses. Le Parlement tadjik a déjà ratifié un accord de coopération pour la sécurité industrielle dans les usines de production dangereuses, qui a été élaboré et signé par les pays de la Communauté des États indépendants, à Moscou, le 28 septembre 2001.

21. Conformément à cet accord, les signataires échangent en permanence des informations et des données sur les circonstances, les causes et les conséquences des accidents survenant dans des usines de production dangereuses. Ils échangent également des données analytiques et

statistiques sur divers aspects de la sécurité industrielle. Un Conseil inter-États de la sécurité industrielle a été créé afin de mettre en œuvre cet accord.

F. Mesures préventives

22. Les mesures préventives consistent à établir les règles techniques et à conférer des mandats, et à appliquer les critères et normes nationales en vigueur pour la santé et la sécurité au travail ainsi que pour la protection de l'environnement et de la santé publique. Les organes spécialisés des deux autorités compétentes surveillent en permanence les activités dangereuses. Ils sont chargés de délivrer les permis et de fournir des avis en matière de santé et de sécurité dans l'industrie. En outre, l'État procède à des inspections périodiques et exceptionnelles des installations dangereuses.

23. Le personnel affecté à la gestion de la prévention des risques industriels par les deux autorités compétentes comprend 50 personnes, ce qui à l'heure actuelle semble suffisant.

G. Point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

24. Le Centre d'information du MESCD a été désigné comme point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle au titre de la Convention. Il est opérationnel 24 heures sur 24 et se compose de quatre fonctionnaires au niveau national et de deux fonctionnaires dans chacun des quatre oblasts. Ces personnes sont compétentes et formées selon les procédures du MESCD.

H. Système de notification des accidents industriels

25. Le personnel du point de contact ne connaît pas le Système de notification des accidents industriels de la CEE. Il exploite un autre système de notification des catastrophes naturelles et techniques aux niveaux national, régional et local.

I. Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

26. Des plans d'urgence sur le site ou à l'extérieur du site ont été élaborés pour la plupart des installations dangereuses conformément aux règles et procédures en vigueur. Ils font l'objet d'exams périodiques en présence de représentants locaux du MESCD. Les inspections consistent à s'assurer que le personnel est bien préparé et qu'un matériel d'urgence (détecteurs, analyseurs et instruments de surveillance) est à disposition ainsi que des systèmes de lutte contre l'incendie par l'eau ou par d'autres moyens.

27. Dans les situations d'urgence transfrontières, une assistance mutuelle peut être fournie dans le cadre de plusieurs accords multilatéraux et bilatéraux conclus entre le Tadjikistan, les pays voisins et d'autres pays de l'EOCAC. Ces accords couvrent la prévention des catastrophes naturelles et techniques, la formation et la gestion des situations d'urgence, la notification et l'assistance ainsi que des exercices conjoints.

J. Information et participation du public

28. Le Tadjikistan a ratifié en juillet 2001 la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Plusieurs réunions, ateliers, tables rondes et séminaires, aux niveaux international et national, ont été organisés au Tadjikistan pendant les cinq dernières années afin de promouvoir la coopération des autorités avec le public et de renforcer sa sensibilisation et sa participation en matière d'environnement.

29. Les dispositions de la Convention dans ce domaine (art. 9) ont été en partie mises en œuvre et certains éléments concernant l'information et la participation du public à la prise de décisions existent au niveau local. La coopération transfrontière, visant notamment à fournir des informations au public des pays voisins et à faciliter sa participation à la prise de décisions, doit être renforcée.

III. CONCLUSION SUR L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES

30. À l'issue de sa mission au Tadjikistan du 10 au 12 mai 2006, l'équipe d'enquête a conclu que 8 sur 10 des tâches fondamentales demandées par la Convention – telles qu'elles sont décrites dans le programme d'aide – avaient été exécutées. Il reste à désigner une autorité compétente responsable de la notification des activités dangereuses aux pays voisins et à mettre en œuvre le Système de notification des accidents industriels de la CEE au niveau national.

31. L'équipe recommande que les autorités tadjikes prennent les mesures nécessaires pour exécuter ces deux tâches avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Elles devraient décider quelle autorité prendra l'initiative de notifier les activités dangereuses aux pays voisins. En ce qui concerne le Système de notification des accidents industriels de la CEE, elles devraient organiser une formation de base aux procédures du Système à l'intention du personnel du point de contact; celui-ci doit être capable d'utiliser le Système pour des notifications transfrontières en cas d'accident et réagir de manière appropriée lors des essais du Système. Le point de contact devrait se déclarer prêt à participer aux essais du Système et communiquer des coordonnées actualisées au secrétariat de la Convention.

32. L'équipe recommande vivement que le Tadjikistan, après avoir apporté la preuve qu'il avait accompli les deux tâches ci-dessus, participe activement à la phase d'application du programme d'aide.

33. L'équipe tient à remercier les représentants des autorités pertinentes et des activités dangereuses de l'accueil amical qui leur a été fait au Tadjikistan et de l'esprit de coopération qui a régné au cours des discussions. L'équipe remercie en particulier M. Dustov qui a organisé la mission.

IV. BESOINS D'ASSISTANCE ULTÉRIEURE

La Convention et le cadre juridique national

34. Des services consultatifs juridiques sont nécessaires pour évaluer la législation actuelle et identifier les lacunes et les divergences par rapport à la Convention. Les autorités nationales doivent être mises au courant des bonnes pratiques en matière d'application de la législation et

d'affectation des tâches aux différentes autorités. Une aide est aussi nécessaire pour l'exécution des tâches bilatérales au titre de la Convention.

Autorités compétentes

35. Il est nécessaire de renforcer les capacités pour ce qui est de la compréhension des tâches à exécuter au titre de la Convention. Il faut aussi fournir des avis sur les moyens d'améliorer l'efficacité de la coordination entre les autorités nationales, ainsi que la coopération entre ces autorités et les autorités régionales et locales. Les autorités ont besoin d'informations sur les bonnes pratiques et d'une formation sur la manière de coopérer avec l'industrie et de faire participer le public à la prévention, à la préparation et à l'intervention en cas d'accidents industriels. Il faut s'employer aussi à améliorer la coopération bilatérale, notamment par l'échange d'informations sur les activités dangereuses.

Identification des activités dangereuses

36. Il est nécessaire de fournir des services et de dispenser une formation pour l'identification des activités dangereuses suivant l'annexe I de la Convention, et sur les critères en matière de choix du site. Le personnel des autorités nationales et locales ainsi que celui du secteur industriel devrait recevoir une formation. Des services consultatifs techniques et des ateliers devraient être organisés dans les domaines de l'analyse et de la gestion des risques, y compris des systèmes de gestion de la sécurité. Dans ce but, on pourrait envisager de lancer un projet pilote sur le site d'une certaine activité dangereuse.

Notification des activités dangereuses aux pays voisins

37. Il est nécessaire de communiquer des informations sur les bonnes pratiques en matière de coopération avec les pays voisins, notamment l'échange de renseignements sur les activités dangereuses à différents niveaux.

Mesures préventives

38. Il convient de donner des conseils au sujet des bonnes pratiques qui permettront d'élaborer et d'appliquer des mesures préventives efficaces. Une formation sera dispensée à cet effet. Pour une formation sur place, on pourrait envisager des inspections et audits conjoints des activités dangereuses tadjikes avec la participation d'experts étrangers. L'échange d'expériences pourrait aussi prendre la forme de la participation d'experts tadjiks aux inspections effectuées en Europe occidentale.

Point(s) de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

39. Le personnel du point de contact devrait recevoir une formation au Système de notification des accidents industriels de la CEE.

Systèmes de notification des accidents industriels

40. Il est nécessaire de donner des conseils et des informations sur les meilleurs moyens d'exploiter les systèmes de notification des accidents industriels aux niveaux régional et local et

de les relier au Système de la CEE qui est utilisé par le point de contact pour la notification transfrontière au niveau national.

Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

41. Il convient d'appliquer les bonnes pratiques lors de l'élaboration des plans d'urgence. Une attention particulière devra être accordée aux plans d'urgence extérieurs au site dans les zones frontalières afin de les rendre compatibles avec ceux des pays voisins. On pourrait envisager un projet pilote sur l'établissement de plans d'urgence conjoints à l'extérieur du site, bilatéraux et multilatéraux (par exemple pour la plaine de la Fergana). Cette activité pourrait être suivie d'exercices d'intervention bi ou multilatéraux au cours desquels les plans seraient testés.

42. Les autorités nationales devraient être formées de manière à pouvoir jouer le rôle qui leur incombe dans la mise en place de mesures de préparation efficaces (publier des directives et des normes pour les autorités locales et les exploitants d'activités dangereuses). Des essais et des vérifications conjointes, des plans d'urgence sur le site et à l'extérieur du site, pourraient être effectués là où sont exploitées des activités dangereuses avec la participation d'experts étrangers – formation sur place. Par ailleurs, des experts tadjiks pourraient participer à de telles inspections en Europe occidentale.

Information et participation du public

43. Les autorités compétentes devraient recevoir des informations sur les bonnes pratiques et sur les moyens de faire participer le public (y compris celui des pays voisins) à la prévention et à la préparation en cas d'accidents industriels.
